

# Procédure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation Directive	2022/0401(APP) En attente de décision finale
Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>FEMM</b> <a href="#">Droits de la femme et égalité des genres</a>	 <a href="#">PIETIKÄINEN Sirpa</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">OHLSSON Carina</a>  <a href="#">TOLLERET Irène</a>  <a href="#">PETER-HANSEN Kira</a> Marie  <a href="#">DE LA PISA CARRIÓN</a> Margarita  <a href="#">RODRÍGUEZ PALOP</a> Eugenia	24/05/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire DALLI Helena	

Événements clés			
07/12/2022	Document préparatoire	<a href="#">COM(2022)0689</a>	Résumé
20/02/2024	Publication de la proposition législative	10788/2023	Résumé

11/03/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/03/2024	Vote en commission		
18/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0128/2024</a>	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0197/2024</a>	

### Informations techniques

Référence de procédure	2022/0401(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 019-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/9/10957

### Portail de documentation

Document préparatoire	<a href="#">COM(2022)0689</a>	07/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0386	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0387	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	N9-0015/2023 <a href="#">JO C 064 21.02.2023, p. 0046</a>	21/02/2023	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES5875/2022</a>	22/03/2023	ESC	
Document de base législatif	10788/2023	20/02/2024	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE759.668</a>	23/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE759.784</a>	08/03/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0128/2024</a>	18/03/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0197/2024</a>	10/04/2024	EP	

**Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services**

OBJECTIF : établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour légalité de traitement dans le domaine i) de légalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, ii) de légalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et iii) de légalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les organismes pour égalité de traitement jouent un rôle fondamental dans l'architecture de l'IUE en matière de lutte contre la discrimination.

La [directive 79/7/CEE](#) interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale. La [directive 2000/43/CE](#) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La [directive 2000/78/CE](#) interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle. La [directive 2004/113/CE](#) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent.

Les actuelles directives de l'IUE sur l'égalité ne contiennent pas de dispositions sur la structure et le fonctionnement réels des organismes pour l'égalité de traitement; elles se limitent à exiger que ces derniers soient dotés de certaines compétences minimales et qu'ils agissent en toute indépendance dans l'exercice de celles-ci. En raison du large pouvoir d'appréciation laissé aux États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions, il existe des différences considérables entre les organismes pour l'égalité de traitement d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur mandat, leurs pouvoirs, leurs dirigeants, leur indépendance, leurs ressources, leur accessibilité et leur efficacité.

Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent déployer leur plein potentiel, contribuer efficacement à faire respecter toutes les directives sur l'égalité et faciliter l'accès à la justice des victimes de discrimination, la Commission a adopté en 2018 une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement. Toutefois, la recommandation n'a pas suffi, la plupart des difficultés auxquelles la recommandation visait à remédier restaient bien présentes.

Par conséquent, la Commission propose des règles contraignantes pour renforcer le rôle et l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement. Le Parlement européen et le Conseil se sont déclarés favorables à l'adoption de nouvelles règles visant à renforcer les organismes pour l'égalité de traitement.

CONTENU : la proposition de directive vise à fixer des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, portant sur leur mandat, leurs missions, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, de sorte qu'ils puissent, aux côtés d'autres acteurs:

- contribuer efficacement à faire respecter les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;
- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et
- promouvoir l'égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Concrètement, la proposition :

- prévoit la désignation d'un ou de plusieurs organismes pour l'égalité de traitement par les États membres afin de lutter contre la discrimination relevant du champ d'application des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;
- établit une obligation générale d'indépendance pour les organismes pour l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques qui garantissent cette indépendance concernent la structure juridique, l'obligation de rendre des comptes, le budget, les effectifs et les questions organisationnelles des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur direction;
- établit une obligation générale pour les États membres de doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de leurs missions et exercer toutes leurs compétences de manière efficace;
- clarifie le rôle des organismes pour l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et dans la prévention de la discrimination;
- précise la manière dont les organismes pour l'égalité de traitement sont tenus d'aider les victimes après réception de leur plainte en leur fournissant des informations sur le cadre juridique, les voies de recours disponibles, les services qu'ils proposent, les règles de confidentialité applicables, la protection des données à caractère personnel et les possibilités d'obtenir un soutien psychologique;
- impose aux États membres de prévoir la possibilité d'un règlement à l'amiable des litiges, dirigé par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une telle procédure;
- permet aux organismes pour l'égalité de traitement d'enquêter sur d'éventuels cas de discrimination et de remettre un avis motivé (non contraignant) ou d'adopter une décision (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;
- confère aux organismes pour l'égalité de traitement le pouvoir d'agir en justice afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- exige l'accessibilité de tous les services ainsi que la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;
- veille à faire en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement soient régulièrement consultés par le gouvernement et d'autres institutions publiques en ce qui concerne les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;
- prévoit que les organismes pour l'égalité de traitement i) sont tenus de collecter des données sur leurs propres activités, ii) sont habilités à procéder à des études, et iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité effectuée par d'autres entités publiques ou privées;
- veille à ce que les organismes pour l'égalité de traitement procèdent à une planification régulière et rendent compte publiquement de leurs travaux et de la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

La Commission a adopté une [proposition parallèle](#) visant à établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, y compris de travail indépendant.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans les domaines de

# L'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

---

**OBJECTIF** : établir des normes pour les organismes de promotion de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi et du travail entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale et dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : les organismes de promotion de l'égalité jouent un rôle clé dans l'architecture antidiscriminatoire de l'UE.

La directive 79/7/CEE interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de la sécurité sociale. La directive 2000/43/CE interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La directive 2000/78/CE interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle. La directive 2004/113/CE interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE exigent des États membres qu'ils désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement de toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent.

Les directives européennes existantes en matière d'égalité ne contiennent pas de dispositions sur la structure et le fonctionnement réels des organismes chargés de promouvoir l'égalité, mais exigent seulement qu'ils disposent de certaines compétences minimales et qu'ils agissent de manière indépendante dans l'exercice de leur mandat.

Des règles contraignantes sont donc nécessaires pour renforcer le rôle et l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité.

**CONTENU** : le projet de directive du Conseil vise à assurer le fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Il fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, afin de garantir qu'ils puissent, avec d'autres acteurs. Il agit :

- de contribuer efficacement à l'application des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;
- d'aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice;
- de promouvoir l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination.

Concrètement, la proposition :

- prévoit la désignation par les États membres d'un ou de plusieurs organismes chargés de lutter contre la discrimination;
- établit une obligation générale d'indépendance pour les organismes chargés de l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques visant à garantir cette indépendance concernent la structure juridique, la responsabilité, le budget, le personnel et les questions organisationnelles des organismes de promotion de l'égalité, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur gestion;
- établit une obligation générale pour les États membres de fournir aux organismes de promotion de l'égalité des ressources adéquates pour mener à bien toutes leurs tâches et exercer efficacement toutes leurs compétences;
- clarifie le rôle des organismes de promotion de l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination;
- précise la manière dont les organismes de promotion de l'égalité sont tenus d'aider les victimes après avoir reçu leur plainte;
- exige des États membres qu'ils prévoient la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges;
- permet aux organismes de promotion de l'égalité d'enquêter sur d'éventuels cas de discrimination et d'émettre un avis (non contraignant) ou d'adopter une décision (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;
- confère aux organismes de promotion de l'égalité des pouvoirs en matière de contentieux pour garantir le respect du principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- exige l'accessibilité de tous les services et des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;
- garantit que les organismes de promotion de l'égalité sont régulièrement consultés par le gouvernement et les autres institutions publiques sur les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;
- prévoit que les organismes de promotion de l'égalité (i) sont tenus de collecter des données sur leurs propres activités, (ii) ont le droit de mener des enquêtes et (iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité par d'autres entités publiques ou privées;
- veille à ce que les organismes de promotion de l'égalité planifient régulièrement leurs activités et fassent rapport publiquement sur leur travail et sur la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

**Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de**

## sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

La commission des droits des femmes et de légalité des genres a adopté le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE,FI) sur le projet de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour légalité de traitement dans les domaines de légalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de légalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de légalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant la directive 2000/43/CE et la directive 2004/113/CE.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de directive du Conseil.

Le projet de directive du Conseil vise à assurer le fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Il fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, afin de garantir qu'ils puissent, aux côtés d'autres acteurs:

- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et
- promouvoir l'égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Les organismes pour légalité de traitement et leur personnel doivent être à l'abri de toute ingérence extérieure, et toutes les garanties possibles doivent être utilisées à cette fin. Les organismes pour légalité de traitement doivent être réellement en mesure d'être indépendants dans leurs actions. À cette fin, il convient de garantir un financement adéquat correspondant au volume et à la nature des tâches de l'organisme pour légalité de traitement.

Les organismes pour légalité de traitement devraient avoir le droit d'agir en tant que partie dans le cadre d'une procédure, de présenter des observations à la juridiction et d'engager une procédure au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure.

Les États membres devraient prévoir la possibilité, pour les parties, de recourir à un mécanisme alternatif de règlement de leurs litiges, par exemple grâce à un processus de conciliation et de médiation pouvant être mené par l'organisme pour légalité de traitement ou par une autre entité spécialisée indépendante existante, non liée aux pouvoirs publics.

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour légalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec les autres organismes pour légalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international.

Transparence				
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e)	FEMM	27/09/2023	The European Confederation of Independent Trade Unions